

Supplément d'allocations familiales

pour enfants de chômeurs, de travailleurs en incapacité de travail, de pensionnés et de handicapés

période:

Les renseignements que vous fournissez dans ce formulaire sont recueillis pour l'établissement du droit aux allocations familiales et leur paiement. Ils sont protégés par la loi du 8 décembre 1992 relative au traitement des données à caractère personnel. Pour consulter ou rectifier les renseignements qui vous concernent, vous pouvez vous adresser à l'organisme mentionné ci-dessus.

contact
téléphone
dossier n°

Vous percevez un supplément d'allocations familiales parce que le (beau-)père / la (belle-)mère de votre (vos) enfant(s), qui vit en dehors de votre ménage, est chômeur (chômeuse), en incapacité de travail, pensionné(e) ou handicapé(e).

Pour obtenir ce supplément et le conserver, vous ne pouvez pas être remarié(e) ni former un ménage de fait. La loi considère que des personnes forment un ménage de fait si

- elles cohabitent à la même adresse,
- elles ne sont ni parentes ni alliées jusqu'au troisième degré inclus (donc pas de parents, pas d'enfants, pas de frères, pas de sœurs, pas de grands-parents, pas d'oncles et de tantes),
- et contribuent chacune à régler conjointement leurs problèmes ménagers, financièrement ou d'une autre manière.

Qu'elles soient du même sexe ou de sexe différent n'a aucune importance.

En outre, vos revenus ne peuvent dépasser un certain montant :

- Si vous bénéficiez d'une allocation sociale, celle-ci ne peut dépasser 1.672,38 EUR brut par mois.
- Si vous travaillez, vous ne pouvez pas gagner plus de 243,42 EUR brut par mois.
- Si vous travaillez à temps partiel, certaines exigences particulières doivent être remplies.

Ces conditions sont vérifiées une fois par an au moyen du présent formulaire. Les deux montants précités sont applicables à partir du 1er octobre 2004.

Veuillez compléter ce formulaire, le signer et nous le renvoyer le plus rapidement possible.

Si vous n'avez pas suffisamment de place, vous pouvez joindre une feuille séparée.

Il n'est pas possible de mentionner ici toutes les situations. Si vous avez encore des questions, n'hésitez pas à interroger votre organisme d'allocations familiales. Vous trouverez son adresse ainsi que le nom et le numéro de téléphone de votre correspondant en haut du présent formulaire.

Allocations sociales qui ne sont pas prises en considération :

les allocations familiales, le revenu d'intégration (minimex) et le revenu garanti aux personnes âgées, les allocations aux handicapés, l'allocation forfaitaire pour l'aide d'une tierce personne, les pensions de réparation pour militaires, les pensions extralégales, les pensions ou allocations accordées aux victimes militaires et civils de guerre, le complément d'ancienneté accordé aux chômeurs âgés, les chèques ALE, l'allocation d'accompagnement et les indemnités de frais payées aux gardien(ne)s d'enfants par l'ONE